

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°185_2025DP
Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise LBV CREATIONS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°251_2023 du 20 novembre 2023 portant sur le lancement du concours jeunes créateurs d'entreprises au sein de la pépinière et hôtel d'entreprises de Graulhet et l'approbation du règlement de concours,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la décision président n°167_2024DP du 22 juillet 2024 relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet,

Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet conclue avec l'entreprise LBV CREATIONS pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise LBV CREATIONS est approuvé pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026 moyennant la redevance fixée à 374 € H.T. par mois correspondant à l'occupation d'un atelier.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 03 JUL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 JUL. 2025

Et publication - mise en ligne le 04 JUL. 2025 et/ou notification le